

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023**

Date de convocation : 05 décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Délibérations	CONSEILLERS			
	Présents	Pouvoirs	Absents	Votants
De la délibération n° 23-157 à 23-167 incluse	25	06	08	31
Pour la délibération n° 23-168	24	06	09	30
De la délibération n° 23-169 à 23-186 incluse	25	06	08	31

Secrétaire : Mme Élodie DUCASTEL

**PRÉSENTS** : M. PRIOLLAUD Maire, Mme TERLEZ, M. BIDAULT, Mme PERCHET, M. PIRES, Mme ROUZÉE, M. DUVÉRÉ, Mme LANGEARD, M. BAUCHARD, Mme OUADAH Adjoint, MM. JUBERT, JUHEL, WUILQUE, GERMAIN, Mme KOUYOUMDJIAN, M. GAUTIER, Mme LEMAN, M. BAZIRE (absent pour la délibération n° 23-168), Mme MICHAUD, M. NIEL, Mme DUCASTEL, M. TOKDEMIR, Mmes SÉGHIR, LÉOSTIC, M. BALSAN, Mme LESAULNIER, Conseillers municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

- Mme LETOURNEUR ayant donné pouvoir à Mme Anne TERLEZ
- Mme VANDAMME ayant donné pouvoir à Mme Marie-Dominique PERCHET
- M. TOKDEMIR ayant donné pouvoir à M. Olivier NIEL
- M. RIVET ayant donné pouvoir à M. François-Xavier PRIOLLAUD
- M. BRUN ayant donné pouvoir à Mme Leïla SEGHIR
- M. ORTEGA ayant donné pouvoir à Mme LESAULNIER

**ABSENTS :**

- MM. SAVY, THOMAS

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

**DÉLIBÉRATION : 23-176 Convention avec l'Education nationale pour la poursuite du dispositif « petits déjeuners » dans les écoles du réseau d'éducation prioritaire**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE  
DES ANDELYS **18 DEC. 2023**

PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

LE

AFFICHÉ

LE

Le Maire

François-Xavier PRIOLLAUD



Accusé de réception en préfecture  
027-212703755-20231211-23-176-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2023  
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Accusé de réception en préfecture  
027-212703755-20231211-23-176-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2023  
Date de réception préfecture : 18/12/2023

N° 23-176

**CONVENTION AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE POUR  
LA POURSUITE DU DISPOSITIF « PETITS DÉJEUNERS »  
DANS LES ÉCOLES DU RÉSEAU D'ÉDUCATION  
PRIORITAIRE**

**RAPPORT**

Monsieur le Maire rappelle que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage. Il importe donc de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves, et pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention de lutte contre la pauvreté, adoptée par le gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires d'éducation prioritaire, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif répond à un double objectif :

- participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.
- accompagner cette distribution d'un volet éducatif afin d'apporter aux élèves une éducation à l'alimentation permettant de développer un projet pédagogique et éducatif.

La présente convention conclue entre l'inspection académique de Rouen et la ville de Louviers pour l'année 2024, a pour but de contractualiser l'expérimentation du dispositif « petits déjeuners » sur les écoles des territoires du réseau d'éducation prioritaires.

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves des classes concernées tous les matins de 8h20 à 8h40.

Afin de mener à bien la mise en œuvre de cette expérimentation, la présente convention définit les missions des services de l'État et de la Ville de Louviers. La participation de l'État est calculée sur un forfait d'1,30 €/élève.

Les dépenses sont prévues au budget 2024.

Il n'y a aucun reste à charge pour la famille.

## DÉCISION

**LE CONSEIL**, ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

**Considérant** que la mise en place du dispositif « petits déjeuners » contribue à la promotion de la santé à l'école et renforce également l'éducation à l'alimentation dans un cadre favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves, et pour certains de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales,

**Considérant** le projet de convention joint en annexe,

**APPROUVE** les termes de la convention pour la mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » dans les écoles entre la Ville de Louviers et l'Éducation Nationale »

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à percevoir les subventions afférentes

**Adoptée à l'unanimité**

Pour copie conforme  
Le Maire,

**François-Xavier PRIOLLAUD**

A blue ink signature of François-Xavier Priollaud, written over a blue circular official stamp of the City of Louviers. The stamp contains the text 'VILLE DE LOUVIERS' at the top and 'Maire' at the bottom.

## FICHE ETAT DES LIEUX CHALET

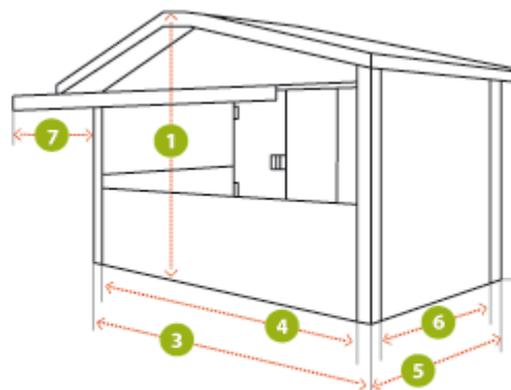
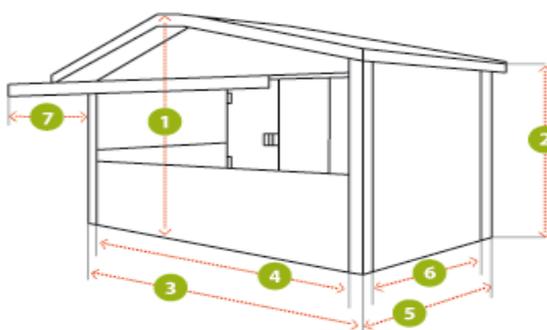
Modèle :	Commune de :
Nom et prénom :	N° Assurance :

Nbre de clés prêtées :

<b>DEPART</b>	<b>RETOUR</b>
---------------	---------------

<b>Date et heure</b>	Le .....A h .....	Le .....A.....h.....
----------------------	-------------------	----------------------

<b>Etat du chalet</b>	<input type="checkbox"/> Rayure <input type="checkbox"/> Rayure importante <input type="checkbox"/> Coup <input checked="" type="checkbox"/> Elément à remplacer	<input type="checkbox"/> Rayure <input type="checkbox"/> Rayure importante <input type="checkbox"/> Coup <input checked="" type="checkbox"/> Elément à remplacer <input type="checkbox"/> RAS
-----------------------	---	---



<b>Dimensions</b>	1 : hauteur dépliée au faîtage ext. : 2.70 m 2 : hauteur dépliée des parois ext : 2.40 m 3 : longueur hors tout : 3.20 m 4 : longueur intérieure : 2.60 m 5 : largeur hors tout : 2.40 m 6 : largeur intérieure : 1.90 m 7 : largeur de l'auvent : 1.00 m	Le chalet avec la largeur de l'auvent et la porte ouverte : 4 m Dimension de la porte : 1.80 x 0.82 Poids du chalet : 900 kg
-------------------	---	--

<b>Accessoires</b>	<p><b>Accessoires à votre disposition :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un équipement électrique composé d'une armoire électrique avec disjoncteur et protection 30mA – Eclairage par boîtier néons de 36W – 4 prises 10A intérieures posées à chaque extrémité – alimentation par câbles dans une boîte de dérivation</li> <li>- 1 guirlande électrique de couleur</li> </ul>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; font-size: small;">           Accusé de réception en préfecture            027-212703755-20231211-23-174-DE            Date de télétransmission : 18/12/2023            Date de réception préfecture : 18/12/2023         </div>
--------------------	---	---

blanche en façade

- 1 Chauffage à infrarouge de 1200 watts
- 1 façade avant
- Support de transport, de stockage pour gerbage (nécessite une sangle de levage 2T500 avec crochets
- 1 tablette rabattable intérieure : armature en acier galvanisée recouvert d'une matière composite
- Sol en composite (trous interdits)
- Mur en composite : aucun point d'impact (ni clous, ni vises) Punaises autorisées uniquement
- 1 clé pour fermeture porte (vérification bon fonctionnement)

**TOUS CES ELEMENTS SERONT VERIFIÉS  
LORS DU RETOUR DU CHALET SOUS 8  
JOURS**

## CHALET OUVERT



## CHALET FERMÉ



Accusé de réception en préfecture  
027-212703755-20231211-23-174-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2023  
Date de réception préfecture : 18/12/2023



Accusé de réception en préfecture  
027-212703755-20231211-23-174-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2023  
Date de réception préfecture : 18/12/2023



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DÉJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE LOUVIERS**

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Louviers en date du 11 décembre 2023 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Rouen

et

La commune de Louviers, représenté par son maire, François-Xavier Priollaud,

### **Préambule**

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Accusé de réception en préfecture  
027-212703755-20231211-23-176-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2023  
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> — Objet de la convention**

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Classe de CP de l'école élémentaire Jacques Prévert, soit 37 élèves,
- Classe de CP de l'école élémentaire Acacias, soit 41 élèves.

Soit un total de prévisionnel de 78 petits déjeuners par jour de distribution.

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves des classes concernées tous les matins pour les classes de CP des écoles élémentaires, de 8h20 à 8h40.

### **Article 2 — Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

### **Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire**

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires. Ils assistent l'équipe enseignante pour la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

#### **Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol<sup>1</sup>.

#### **Article 5 — Montant de la subvention**

Pour la commune de Louviers, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 12.500 € (124 jours de distribution).

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

#### **Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution**

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

#### **Article 7 — Modalités financières**

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : BANQUE DE FRANCE

IBAN N° : FR64 3000 1003 7600 00S0 5005 248

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est :

TRESORERIE LOUVIERS MUNICIPALE

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans

<sup>1</sup> <https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners>

un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

#### **Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire**

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Louviers des obligations nées de la présente convention.

#### **Article 9 — Réalisation de la présente convention**

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Rouen et le maire de la commune de Louviers sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en ..... exemplaires à ... , le .....

Pour la commune de Louviers  
Le Maire  
François-Xavier PRIOLLAUD

Pour le recteur et par délégation  
La directrice académique  
des services de l'éducation nationale  
Françoise MONDADA